



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 03/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RNO BYMYCAR NANCY

2-6 avenue de la Résistance
54520 Laxou Champbleoeuf

Références : 2025_0196
Code AIOT : 0006207483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement RNO BYMYCAR NANCY implanté 2-6 avenue de la Résistance 54520 Laxou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RNO BYMYCAR NANCY
- 2-6 avenue de la Résistance 54520 Laxou
- Code AIOT : 0006207483
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Concessionnaire automobile effectuant de la vente et réparation de véhicules routiers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé des non-conformités qui nécessitent quelques ajustements de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats :

L'exploitant a présenté un outil numérique (Seirich) qui recense l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés sur le site. Constaté par sondage, l'exploitant a présenté deux FDS à jour: • Motrio Extra Oil 10w40 version 1.7 révisée en 2015; • Nettoyant de frein révisée en 2017. L'exploitant a présenté un registre numérique disponible en tout temps qui indique la nature et la quantité des substances ou mélanges détenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
Constats : L'exploitant a présenté un plan qui recense les parties des installations dont la nature des risques impacte la santé des travailleurs, ce qui ne correspond pas aux risques susvisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, un plan général des parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Systèmes de détection et extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques
Prescription contrôlée : Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'exploitant a présenté un plan général qui précise l'emplacement des détecteurs incendie. L'inspection a constaté que le plan est en correspondance avec les détecteurs présents sur le site. Néanmoins, l'inspection a constaté l'absence de détecteurs au sein d'un local de stockage de produits chimiques (dont certains sont inflammables), considéré comme zone à risque. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection au sein de la zone de stockage des pneumatiques. L'exploitant a présenté les contrôles semestriels (compte-rendus) réalisés en 2024 (6 juin et 26 novembre 2024). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, les documents justifiant l'installation d'un ou plusieurs détecteur(s) au sein du local de stockage de produits chimiques, ainsi que les justificatifs de dimensionnement de ce local et de la zone de stockage des pneumatiques, accompagnés du plan d'implantation des détecteurs mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants :- COV ; - CH ₄ ; - CO, NO _x , poussières en cas d'essai de moteurs dans les locaux de l'installation ; - substances halogénées (CFC, HCFC et HFC) pour les ateliers spécialisés dans les interventions sur climatisation automobile. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés ci-avant doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans.
Constats : L'exploitant a fait réaliser en 2019 une surveillance des émissions atmosphériques de ses cabines de peintures. Celle-ci aurait dû être renouvelée en 2022. Par courriel du 24 février 2025, l'exploitant a fourni un devis signé (proposition commerciale 2502EK2L0000003) pour la réalisation d'une nouvelle campagne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à réception, à l'inspection des installations classées, les résultats de cette campagne de mesures des rejets atmosphériques accompagnés de ses commentaires éventuels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois